

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS1081

AMENDEMENT

présenté par

Mme Herouin-Léautey, Mme Santiago, Mme Hadizadeh, M. Baptiste, Mme Capdevielle,
M. Fégné, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac et M. Simion

ARTICLE 13

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Toute personne qui organise ou participe à l'activité d'accueil d'une structure mentionnée au premier alinéa du présent article, qui est propriétaire des locaux utilisés par cette activité ou qui les met à disposition est soumise au contrôle des incapacités du I de l'article 133-6 dans les conditions mentionnées aux II et III du même article, et ce, avant tout début d'exercice, même à titre bénévole, d'une fonction permanente ou occasionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à s'assurer que le contrôle prévu à l'article L 227-12 ne s'effectue pas seulement a posteriori lorsque l'administration compétente le décide, toutes les personnes concernées devant se soumettre au contrôle d'honorabilité avant le début d'exercice de leur fonction.

Une logique de contrôle a posteriori, déclenchée à la seule initiative de l'administration, laisse subsister une période durant laquelle une personne frappée d'une incapacité peut exercer, en toute méconnaissance de cause, auprès de mineurs.